



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Julmy Markus

2022-CE-111

Les patrouilles scolaires réservées aux adultes ?

I. Question

Au cours des dernières années, le service de patrouilleurs scolaires aux passages piétons sur le chemin de l'école des élèves du primaire s'est révélé être un instrument judicieux de sécurité routière, surtout pour les élèves du premier cycle. Ce service a été assuré en alternance ou en complémentarité par des élèves et des adultes. Au début de chaque année scolaire, la Police cantonale a organisé, aux passages piétons surveillés, les formations nécessaires pour les élèves ainsi que pour les adultes. Or, dans son communiqué de presse du 22 février 2022, le Bureau de prévention des accidents (bpa) demande un changement de paradigme : à l'avenir, seuls les adultes seraient autorisés à effectuer des patrouilles scolaires. Toutefois, la situation du trafic dans notre canton n'est pas forcément comparable avec celle dans le canton de Zurich, par exemple, où la fréquence des véhicules devrait être nettement plus élevée. A l'art. 3 al. 1 de son arrêté 411.0.71 du 24 août 1993, le Conseil d'Etat souligne l'utilité des patrouilleurs scolaires. Dès lors, les questions suivantes s'imposent :

1. Quelle est la position du Conseil d'Etat sur les patrouilleurs scolaires ?
2. Est-ce qu'il existe des données concrètes rassemblées dans le canton qui étayeraient l'affirmation du bpa selon laquelle les élèves sont dépassés par le service de patrouilleur ?
3. Le Conseil d'Etat a-t-il été invité par le bpa à abandonner le service de patrouilleurs scolaires ?
 - a) Si oui : sur quelle base juridique le bpa s'appuie-t-il pour s'ingérer dans la souveraineté cantonale ?
 - b) Si non :
 - > Comment la police justifie-t-elle sa nouvelle orientation visant à interdire aux élèves d'exercer comme patrouilleurs scolaires ?
 - > Sur quelle base légale concrète la police s'appuie-t-elle pour justifier sa compétence en la matière ? Comment cela s'accorde-t-il avec les déclarations du porte-parole de la Police cantonale, qui continue de reconnaître la valeur du service de patrouilleurs scolaires ?
 - > Est-ce que le Conseil d'Etat partage l'avis que la démarche du bpa dans ce cas porte atteinte à la souveraineté cantonale ?
4. Quelles alternatives le Conseil d'Etat propose-t-il aux patrouilleurs scolaires, qui pourraient être mises en œuvre sans ressources supplémentaires (y compris la participation volontaire des parents) et qu'il considère adaptées à notre époque ?

5. Comment le Conseil d'Etat se détermine-t-il par rapport à une approche basée sur les risques qui permette d'identifier, sur la base de critères aussi objectifs que possible, les passages qui ne se prêtent pas à des patrouilleurs scolaires ?

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour sa précieuse et rapide réponse. Le début de la prochaine année scolaire est fixé au 25 août 2022, il serait donc judicieux que les personnes et services concernés puissent prendre connaissance des réponses d'ici là pour procéder à d'éventuels ajustements.

24 mars 2022

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat affirme son attachement au système des patrouilleurs scolaires, qui fait partie de la tradition fribourgeoise dès l'introduction en Suisse, en 1952, de ce service bénévole d'accompagnement sur le chemin de l'école initialement développé aux Etats-Unis. En témoigne ainsi la photographie ci-dessous, datant de 1953, récemment mise en valeur dans le cadre de l'exposition *La preuve par l'image, archives de la justice et de la police*, tenu d'octobre 2021 à février 2022 au Musée grüerien de Bulle.



Dès l'origine, le but recherché était d'accroître la sécurité des écoliers et écolières sur le chemin de l'école, et c'est toujours à l'aune de cet objectif que le système a été amené à évoluer avec le temps. C'est dans cette perspective évolutive, qui prend en compte non seulement la sécurité des écolières et écoliers, mais aussi celle des patrouilleurs et patrouilleuses eux-mêmes, que le Conseil d'Etat réponds comme suit aux questions posées.

1. Quelle est la position du Conseil d'Etat sur les patrouilleurs scolaires ?

Le système des patrouilleurs scolaires est assuré dans le canton de Fribourg par des élèves de 7-8H, soit des enfants âgés de 10-11 ans. La mise en œuvre d'un tel service est conditionnée à l'autorisation de la Police cantonale, qui détermine notamment si la prestation est pertinente et peut être assurée par des enfants. Au vu de l'évolution du trafic et des limites de l'enfant face à la complexité de la tâche et à la perception du danger, de nombreux postes desservis par des enfants ont été remplacés soit par des patrouilleurs adultes, soit par d'autres alternatives (pédibus, coach, adaptations infrastructurelles, etc.). Ces alternatives présentent un bénéfice sous l'angle de l'éducation routière, puisqu'elles permettent l'application des principes enseignés (« s'arrêter – regarder – écouter »).

Il convient encore de rappeler que la responsabilité de la sécurité du chemin de l'école échoit prioritairement aux parents des enfants et aux communes.

2. Est-ce qu'il existe des données concrètes rassemblées dans le canton qui étayeraient l'affirmation du bpa selon laquelle les élèves sont dépassés par le service de patrouilleur ?

La position du bpa est à comprendre sous l'angle des limites psychobiologiques inhérentes à l'enfant.

A 10-11 ans, l'élève est en mesure de :

- > Comprendre les mesures préventives et les incidences de leur comportement ;
- > Estimer correctement les distances ;
- > Évaluer de manière plus ou moins réaliste les vitesses.

En revanche, ce n'est que vers 14 ans qu'il ou elle est en mesure de :

- > Localiser de manière sûre la provenance d'un son ;
- > Bénéficier d'une capacité de réaction comparable à celle d'un adulte, par exemple pour interrompre un mouvement en cours d'exécution ;
- > Développer ses facultés de concentration et pouvoir être attentif à plus d'une chose à la fois.

Au cours des 5 dernières années, 23 incidents (principalement des cas d'inobservation des signes des patrouilleurs scolaires) ont été annoncés à la Police cantonale, dont 2 accidents impliquant non pas les patrouilleurs, mais des mineurs n'ayant pas respecté les signes donnés.

3. Le Conseil d'Etat a-t-il été invité par le bpa à abandonner le service de patrouilleurs scolaires ?

a) Si oui : sur quelle base juridique le bpa s'appuie-t-il pour s'ingérer dans la souveraineté cantonale ?

b) *Si non :*

> *Comment la police justifie-t-elle sa nouvelle orientation visant à interdire aux élèves d'exercer comme patrouilleurs scolaires ?*

La prise de position du bpa va pleinement dans le sens de l'orientation prise par la Police cantonale depuis plusieurs années lorsqu'elle rend ses décisions pour autoriser ou non un service de patrouilleurs. Ces décisions se basent sur des critères dans un environnement de plus en plus hostile (complexification, densification, irrespect, sources de distraction, etc.) qui limitent d'autant la possibilité d'attribuer ces missions lourdes de responsabilités à de jeunes enfants.

Un certain nombre de postes desservis par des enfants ont été soit remplacés par d'autres mesures, soit supprimés en raison de l'indisponibilité des personnes adultes.

Cette évolution fait l'objet d'un travail en partenariat avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les autorités communales et scolaires.

> *Sur quelle base légale concrète la police s'appuie-t-elle pour justifier sa compétence en la matière ? Comment cela s'accorde-t-il avec les déclarations du porte-parole de la Police cantonale, qui continue de reconnaître la valeur du service de patrouilleurs scolaires ?*

La compétence légale se fonde sur l'article 67 al. 3 de [l'ordonnance sur la signalisation routière](#) (OSR, RS 741.21), ainsi que sur l'article 3 de [l'arrêté sur l'éducation routière à l'école](#) (RSF 411.0.71). Outre le partenariat avec les parties prenantes, l'admissibilité de patrouilleurs enfants se fonde entre autres sur les critères suivants :

- > Situation géographique ⇒ proximité du site scolaire
- > Densité des flux de circulation ⇒ faible à moyenne
- > Complexité des flux de circulation ⇒ faible
- > Fréquentation piétonne ⇒ moyenne à forte
- > Typologie des usagers ⇒ écoliers en majorité
- > Déficiences sécuritaires (infrastructures) ⇒ aucun
- > Disponibilité ⇒ accord parental

Il convient en outre de redire que la sécurité des enfants engagés est au premier plan des préoccupations de la Police cantonale. Une formation de qualité est assurée par les agent-e-s de l'éducation routière, ainsi qu'un suivi en collaboration avec la police de proximité. Enfin, trois fois par an, lors de la rentrée scolaire d'août-septembre puis lors des reprises après les vacances de Noël et de Pâques, la Police cantonale et les polices communales assurent une présence renforcée à proximité des sites scolaires.

> *Est-ce que le Conseil d'Etat partage l'avis que la démarche du bpa dans ce cas porte atteinte à la souveraineté cantonale ?*

Non, la prise de position du bpa s'inscrit dans la même vision que celle de la Police cantonale, laquelle conserve toute latitude en la matière.

4. *Quelles alternatives le Conseil d'Etat propose-t-il aux patrouilleurs scolaires, qui pourraient être mises en œuvre sans ressources supplémentaires (y compris la participation volontaire des parents) et qu'il considère adaptées à notre époque ?*

Plusieurs alternatives ont déjà été évoquées ci-dessus (pédibus, coach, adaptations infrastructurelles...). Quant à l'engagement d'adultes (dès 16 ans) pour la sécurisation des cheminements scolaires, il peut être facilité par des actions de démarchage actif, par l'octroi d'une rémunération, par l'engagement de personnel communal (par exemple des apprenti-e-s) ou encore de requérants d'asile.

Nonobstant la mise en œuvre concrète de toutes ces mesures dans notre canton, il convient de rappeler que de nombreux enfants se rendent aussi à l'école à pied en appliquant simplement les consignes apprises lors des leçons d'éducation routière.

En outre, la [loi sur la circulation routière](#) (RS 741.01) pose comme règle fondamentale, en son article 26, que les usagers de la route doivent se comporter de manière à ne pas mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies, et impose un devoir de prudence particulière à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées, de même qu'à l'égard des personnes qui pourraient visiblement se comporter de manière incorrecte.

5. *Comment le Conseil d'Etat se détermine-t-il par rapport à une approche basée sur les risques qui permette d'identifier, sur la base de critères aussi objectifs que possible, les passages qui ne se prêtent pas à des patrouilleurs scolaires ?*

Lorsqu'un service de patrouilleurs fait sens, les principaux critères d'analyse sur lesquels se fondent la décision de recourir à des enfants ou à des adultes sont les suivants :

- > Situation géographique
- > Etat d'entretien de l'infrastructure routière
- > Densité et complexité des flux de circulation
- > Dangers particuliers
- > Suffisance des effectifs
- > Comportement des usagers
- > Ressenti des patrouilleurs
- > Rapports d'incidents / constats

Une telle appréciation comportera donc toujours une part de subjectivité, la réponse à la question 2 étant particulièrement déterminante.

24 mai 2022